



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser  
une évaluation environnementale de l'élaboration du plan  
local d'urbanisme de Jouy-le-Châtel (77),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5311

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 23 avril 2020**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, entrée en vigueur le 24 mars 2020 et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures prévoit notamment la suspension des délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs ainsi que des organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Jouy-le-Châtel en date du 17 mars 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Jouy-le-Châtel le 29 mars 2016 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°MRAe 77-074-2019 en date du 12 décembre 2019 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de l'élaboration du PLU de Jouy-le-Châtel ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Jouy-le-Châtel, reçue complète le 20 février 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 3 mars 2020 ;

Considérant que l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 s'applique aux délais d'émission des décisions au cas par cas des MRAe qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 (article 7) , qu'elle s'applique donc à la présente décision, la MRAe ayant été saisie le 20 février 2020 par la commune de Jouy-le-Châtel, et que, de ce fait, le délai de deux mois dont dispose la MRAe pour notifier sa décision a été suspendu ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre l'accueil de 199 habitants supplémentaires pour atteindre une population communale de 1750 habitants en 2030, par la réalisation de 87 logements, essentiellement en densification ou mutation du tissu bâti, mais également par extension urbaine (zone 1AUa) ;

Considérant que d'après le présent dossier, une consommation d'espace de l'ordre de 8,4 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers est envisagée, répartie comme suit :

- 2,24 hectares (zone 1AUa) dédiés à la création d'un lotissement d'environ 23 logements ;
- 0,92 hectare (zone 2AU) pour construire 14 logements sur un site concerné par un silo en cessation d'activité, choix à justifier au regard de la pollution potentielle des sols sur ce secteur
- 0,56 hectare (zone Uc) sur le hameau du Petit Paris pour la construction de 5 logements ;
- 3,3 hectares zone 1AUe dédiés à la construction d'un collège ;
- 0,29 hectare (emplacement réservé) pour la construction d'une station d'épuration ;
- 0,77 hectare (zone Ux) destiné à l'extension de la déchetterie ;
- 0,29 hectare (zone Ae) pour l'extension du parking d'un restaurant routier.

Considérant que les principaux enjeux environnementaux du territoire sont liés :

- aux milieux naturels, dont la forêt domaniale de Jouy, ZNIEFF de type I et le corridor arboré identifié au SRCE qui traverse l'est du territoire communal, les cours d'eau, zones humides et les vastes espaces agricoles ouverts comprenant de nombreux boisements ;
- au paysage et au patrimoine (église Saint-Aubin, monument historique inscrit) ;
- à la présence de plusieurs carrières en exploitation et de canalisations de transport d'hydrocarbures sous pression ;
- à la ressource en eau (présence de périmètres de protection rapprochée et éloignée de captages en eau potable) ;
- à la présence de plusieurs sites recensés sur la base de données des anciens sites industriels et activités de services (Basias) et sur la base de données des sites et sols pollués (Basol) susceptibles de présenter une pollution des sols ;

Considérant que le SDRIF identifie des enjeux de modération de la consommation d'espace et d'augmentation des densités humaines et des espaces d'habitat en Île-de-France, qu'il paraît donc nécessaire de justifier le projet de PLU et en particulier les faibles densités d'espaces d'habitat qu'il prévoit, au regard de ces enjeux, et d'adapter, le cas échéant, le projet de PLU ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU de Jouy-le-Châtel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Jouy-le-Châtel, prescrite par délibération du 17 mars 2015, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'atteinte des objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'augmentation des densités humaines et des espaces d'habitat.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Jouy-le-Châtel est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE  
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.